

en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n<sup>o</sup> 1121-2016 du 21 décembre 2016, monsieur le juge Scott Hughes a été nommé juge en chef associé de la Cour du Québec à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle il a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle monsieur le juge Scott Hughes a droit en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1121-2016 du 21 décembre 2016 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur le juge Scott Hughes pendant la durée de son mandat de juge en chef associé à la Cour du Québec soit établi à 1 225 \$ par mois. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

### **Décret 584-2017, 14 juin 2017**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Vincent Martinbeault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE le poste d'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Vincent Martinbeault fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Vincent Martinbeault, conseiller spécial à la directrice des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juin 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Vincent Martinbeault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Vincent Martinbeault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Directeur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

M<sup>e</sup> Martinbeault exerce ses fonctions au siège du Directeur à Québec.

M<sup>e</sup> Martinbeault, procureur aux poursuites criminelles et pénales, procureur en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2017 pour se terminer le 14 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Martinbeault reçoit un traitement annuel de 167 181 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 14 juin 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M<sup>e</sup> Martinbeault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M<sup>e</sup> Martinbeault sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Martinbeault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Martinbeault peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), M<sup>e</sup> Martinbeault ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Martinbeault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Martinbeault peut demander que ses fonctions d'adjoint au Directeur prennent fin avant l'échéance du 14 juin 2022, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur au traitement qu'il avait comme adjoint au Directeur sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66798

Gouvernement du Québec

## Décret 585-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été signé le 30 octobre 2016 et qu'il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017;

ATTENDU QUE cet accord devra également être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne avant qu'il puisse entrer en vigueur;

ATTENDU QU'avant son entrée en vigueur, le Canada et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement cet accord, conformément au paragraphe 3 de son article 30.7;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à libéraliser le commerce des marchandises et des services, à libéraliser les marchés publics ainsi qu'à établir de nouvelles normes en matière d'investissement et d'obstacles non tarifaires;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE cet accord s'appliquera provisoirement entre le Canada et l'Union européenne à compter de la date déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord, sauf pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, un accord intergouvernemental est notamment un accord de libéralisation des marchés publics auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales, s'est déclaré lié;

ATTENDU QUE les dispositions de libéralisation des marchés publics de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont prévues au chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord;

ATTENDU QUE les dispositions de ce chapitre n'ont pas fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre provisoirement applicables aux entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics les dispositions de ce chapitre qui les concernent, et ce, à compter de la date à laquelle ces dispositions seront applicables provisoirement au Canada et dans l'Union européenne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :